



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/41
12 juin 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-cinquième réunion
Bangkok, 14-18 juillet 2008

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)

France

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Ouganda

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
Plan d'élimination du CFC	France

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)				ANNEE: 2006	
CFC: 0	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0	

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)										ANNEE: 2007		Consommation totale du secteur	
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigeration		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle			Gonflage de tabac
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC													0,
CTC													0,
Halons													0,
Bromure de méthyle													0,
TCA													0,

(IV) DONNEES DU PROJET			2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal		CFC	1,9	1,9							
		CTC	0,1	0,1							
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)		CFC	1,9	1,9							
		CTC	0,	0,							
Coûts de projet (\$US)	France	Coûts de projet	152.500,	62.500,							215.000,
		Coûts de soutien	19.825,	8.125,							27.950,
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet	152.500,								152.500,
		Coûts de soutien	19.825,								19.825,

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Approbation générale
------------------------------------	----------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République de l'Ouganda, le gouvernement de la France, dans le cadre de sa contribution bilatérale, a présenté pour examen par le Comité exécutif à sa 55^e réunion un plan de gestion de l'élimination finale des CFC (PGEF). Les activités proposées dans le PGEF seront mises en oeuvre au nom de la France par le gouvernement de l'Allemagne par le truchement de GTZ. Le coût total du PGEF tel que présenté est de 215 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 27 950 \$ US. Le projet propose l'élimination totale des CFC d'ici la fin de 2009. La consommation de base afin de réaliser la conformité est de 12,8 tonnes PAO de CFC et de 0,4 tonne PAO de CTC.

Données générales

2. En ce qui a trait à l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le Comité exécutif a affecté, à ses 26^e et 44^e réunions, un montant total de 100 000 \$ US aux gouvernements de l'Allemagne et de la France respectivement pour la mise en oeuvre du PGF et la mise à jour du PGF. Avant le PGF, à la 19^e réunion, la République de l'Ouganda a aussi reçu un montant de 56 000 \$ US pour la mise en oeuvre d'un programme de récupération et de recyclage mis en oeuvre par le truchement du PNUE. La mise en oeuvre du PGF comprend la finalisation des règlements en matière d'ozone pour le pays, ainsi que la mise en oeuvre de programmes de formation pour agents de douane et formateurs des techniciens en réfrigération.

3. La mise en oeuvre du PGF et la mise à jour du PGF dans la République de l'Ouganda a permis de former 60 agents de douane et agents d'exécution de la loi et 77 techniciens d'entretien en réfrigération. Les projets ont aussi permis de distribuer des équipements, dont 15 machines de récupération et de recyclage ainsi que 12 trousseaux d'identification. Le document présenté indique que très peu ou pas de SAO ont été récupérées lors du programme de récupération et de recyclage, et les équipements fournis en 1996 sont devenus désuets et ne peuvent plus être utilisés.

Politiques et lois

4. La réglementation particulière aux SAO a été mise en place en 2001, et elle est intégrée à la Loi nationale sur l'environnement adoptée en 1995. Cette réglementation impose des restrictions à l'importation de SAO au pays, ainsi que des équipements avec SAO. Elle exige aussi que les importateurs s'inscrivent auprès de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (National Environmental Management Authority – NEMA) qui remet les autorisations visant les importations. Cette réglementation interdit aussi l'importation et l'exportation de SAO des États non-Parties au Protocole de Montréal.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

5. La République de l'Ouganda a déclaré une consommation de zéro tonne PAO de CFC et de CTC en 2006 et en 2007. Toutefois, il reste encore au pays des stocks de CFC-12 en circulation qui sont probablement des importations des années précédentes. Quelque

70 à 100 entreprises de service sont encore établies dans la République de l'Ouganda, tant dans le secteur officiel que non officiel, et elles emploient présumément quelque 700 techniciens, dont seulement environ 10 pour cent ont été formés dans le cadre du PGF.

6. Actuellement, le frigorigène le plus couramment importé au pays est le HCFC-22, suivi du HFC-134a. La demande pour le HFC-134a s'est accrue continuellement alors que les prix diminuaient avec le temps et, depuis, la plupart des nouveaux équipements sont sans SAO. En outre, l'industrie n'importe pas de nouvelles quantités de CFC-12, mais elle utilise les vieux stocks en réserve.

7. Le prix moyen des frigorigènes en bouteilles de 13,6 kg est de 6,00 à 8,00 \$ US pour le CFC-12; de 4,00 à 5,00 pour le HCFC-22; et de 11,00 à 13,00 \$ US pour le HCF-134a.

Activités proposées dans le PGEF

8. Les activités suivantes sont proposées pour mise en oeuvre dans le cadre du projet de PGEF :

- a) Formation supplémentaire d'agents de douane afin de prévenir le commerce illicite des SAO;
- b) Formation supplémentaire de techniciens en réfrigération en bonnes pratiques d'entretien et en technologies de reconversion;
- c) Formation ciblée de techniciens en climatiseurs d'automobile;
- d) Mise en oeuvre d'un programme incitatif en réfrigération commerciale visant les utilisateurs finals; et
- e) Surveillance du projet et présentation de rapports.

9. Le gouvernement de la République de l'Ouganda prévoit terminer l'élimination des CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010. Un plan de travail détaillé pour 2008 a été présenté avec la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. Bien que la République de l'Ouganda ait déclaré n'avoir importé aucun CFC de 2006 à 2007, le gouvernement reconnaît qu'il reste encore au pays des stocks de CFC en circulation qui sont probablement des importations des années précédentes. Ces stocks restants, ainsi que les exigences en matière d'entretien des équipements de réfrigération avec CFC-12 forme la base de la présentation du présent PGEF.

Modalités de financement et mise en oeuvre

11. Pendant l'examen du PGEF, le Secrétariat a pris note que :
- a) Le pays n'a importé aucune quantité de CFC et de CTC, mais qu'il existe toujours des vieux stocks de CFC sur le marché;
 - b) Il a aussi pris note que le prix du HFC-134a est bas et, avec le HCFC-22, il est le frigorigène disponible utilisé de préférence aujourd'hui;
 - c) Le projet de récupération et de recyclage approuvé à la 19^e réunion a donné peu de résultats, et les équipements alors fournis sont maintenant désuets et ne peuvent plus être utilisés ou réparés;
 - d) Le PGEF propose deux types de programmes de formation, l'un pour les techniciens faisant l'entretien des équipements de réfrigération domestique et autres équipements de réfrigération, et l'autre visant principalement les techniciens en climatiseurs d'automobile afin de concentrer leur formation sur la reconversion des climatiseurs d'automobile;
 - e) Dans le cadre de son élément récupération et recyclage, le PGEF non seulement fournira des équipements, mais établira aussi un réseau de récupération des frigorigènes en étroite collaboration avec l'Association de réfrigération de l'Ouganda (Uganda Refrigeration Association); et
 - f) Le PGEF demande aussi de l'aide pour le financement des activités du secteur du CTC dans le cadre de la Décision 35/57 qui fournit de l'assistance aux pays ayant une consommation de base de CTC.
12. Le Secrétariat a discuté avec l'agence d'exécution des certains problèmes techniques en rapport avec la mise en oeuvre du PGF, et il a demandé en particulier des explications sur la mise en oeuvre du projet de récupération et de recyclage et sur l'état des équipements restants fournis dans le cadre de cet élément, même s'il ne faisait pas partie de la mise en oeuvre du PGF. On a précisé que des tentatives ont été faites pour vérifier si ces vieux équipements seraient encore utilisés, mais il semblerait que le coût des réparations serait encore plus élevé que celui de l'achat de nouveaux équipements. Le Secrétariat a aussi discuté des problèmes en rapport avec la proposition d'un programme incitatif pour les utilisateurs finals. On a expliqué que le programme incitatif viserait les propriétaires d'équipements de réfrigération commerciale, en particulier les chambres froides qui fonctionnent encore avec des SAO. On prévoit la mise en oeuvre du programme en étroite collaboration avec l'association de réfrigération qui élaborera les critères d'admissibilité. Le PGEF espère que, si les propriétaires d'équipements plus importants consentent à se reconverter, il sera possible d'utiliser moins de CFC-12.
13. Le Secrétariat s'est aussi interrogé sur le type d'assistance à fournir aux utilisateurs de CTC. GTZ, à titre d'agence d'exécution, a expliqué que, bien qu'il n'y ait aucune importation de CTC, il reste encore de petits utilisateurs qui ne sont pas au courant de la nécessité d'employer des solutions de remplacement afin que le financement soit utilisé pour les ateliers de

sensibilisation auprès des utilisateurs de CTC et servent à faire la promotion des autres solutions. Il est entendu que cette aide sera finale en matière de CTC pour la République de l'Ouganda dans le cadre du Fonds multilatéral.

14. Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat et le gouvernement de la France ont convenu que le coût total du PGEF sera de 215 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence. Aucune autre assistance ne sera fournie au secteur du CTC autre que celle faisant partie du présent PGEF.

Accord

15. Le gouvernement de la République de l'Ouganda a présenté un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, assorti de conditions en vue de l'élimination complète des CFC dans la République de l'Ouganda, accord inclus à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

16. Le Secrétariat du Fonds recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale de la République de l'Ouganda. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale de la République de l'Ouganda, au montant de 215 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 27 950 \$ US pour le gouvernement de la France;
- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République de l'Ouganda et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale indiqué à l'Annexe I du présent document;
- c) Inciter le gouvernement de la France à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif durant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués au tableau suivant :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	152 500	19 825	France

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de la République de l'Ouganda et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies aux lignes 2 et 4 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 11 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour l'année concernée ;
 - b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif ;
 - c) Le pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre ; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent accord ; et
- c) Le pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. La France est convenue d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale en ce qui a trait aux activités du pays prévues par le présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de

surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 13 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne parvient pas à réaliser les objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC
Annexe B	Groupe II	CTC

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2008	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,9	1,9	0	0
2 Consommation totale maximum admissible des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,9	1,9	0	0

	2008	2009	2010	Total
3 Calendrier de réduction des substances de l'Annexe B, Groupe II, du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,1	0,1	0	0
4 Consommation totale maximale admissible des substances de l'Annexe B, Groupe II (tonnes PAO)	0	0	0	0
5 Réduction dans les projets en cours (tonnes PAO)				
6 Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0	0	0	0
7 Réductions non financées (tonnes PAO)				
8 Réduction totale annuelle (tonnes PAO) Annexe A, Groupe I		1,9		1,9
9 Réduction totale annuelle (tonnes PAO) Annexe B, Groupe II		0		0
10 Financement convenu de l'agence d'exécution (\$US)	152 500	62 500		215 000
11 Financement convenu total (\$US)	152 500	62 500		215 000
12 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	19 825	8 125		27 950
13 Total des coûts d'appui convenus (\$US)	19 825	8 125		27 950
14 Total général du financement convenu (\$ US)	172 325	70 625		242 950

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche sera considéré pour approbation au plus tard à la deuxième réunion de 2009.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. **Données**

Pays

Année du plan

Nombre d'années écoulées

Nombre d'années restantes

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan

Niveau de financement demandé

Agence d'exécution principale

Agences d'exécution coopérantes

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Unité de surveillance et de gestion » au sein de l'Unité nationale de l'ozone.
2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle particulièrement prédominant, dans les mesures prises pour la surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO dont les registres seront utilisés pour la contre-vérification de tous les programmes de surveillance des divers projets dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). L'agence d'exécution principale aura pour mandat de procéder à la surveillance des importations et des exportations illicites de SAO et de présenter des avis aux agences nationales appropriées par le biais de l'unité nationale de l'ozone (UNO).

Vérification et rapports

3. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour la République de l'Ouganda. Le cas échéant, la République de l'Ouganda choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :
 - a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays ;
 - b) Aider la République de l'Ouganda à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit la République de l'Ouganda en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme ;
 - d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes ;

- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif ;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

- - - -

